



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Police de l'eau et milieux aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n° 64-2022-03-08-00005
portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
« Adour aval »**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les articles R. 212-26 à R. 212-48 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Mme Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015, par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2015085-0004 du 26 mars 2015 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval et nommant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015250-015 du 7 septembre 2015 portant constitution de la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval, et l'arrêté de renouvellement n° 64-2021-12-02-00011 du 2 décembre 2021 ;

VU le projet de SAGE Adour aval validé par la commission locale de l'eau le 15 janvier 2020 pour consultation institutionnelle et du public ;

VU les consultations engagées le 10 février 2020 auprès des conseils municipaux des communes concernées, du conseil régional, des conseils départementaux, des chambres consulaires, de l'Établissement Public Territorial de Bassin de l'Adour, des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, du COGEPOMI Adour, du conseil maritime de façade sud-Atlantique et les avis ainsi exprimés ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mai 2020 sur le projet de SAGE Adour aval et sur l'évaluation environnementale correspondante ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 24 juin 2020 concernant le projet de SAGE Adour aval ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-08-03-00005 du 3 août 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE Adour aval ;

VU l'enquête publique sur le projet de SAGE Adour aval qui s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2021 ,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 28 octobre 2021 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval en date du 27 janvier 2022 adoptant le SAGE Adour aval, à la majorité ;

VU la transmission du président de la commission locale de l'eau du 4 février 2022 du projet de SAGE Adour aval, adopté en CLE du 27 janvier 2022.

CONSIDERANT que le SAGE Adour aval est compatible avec les orientations du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour aval répond à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour aval contribue à l'atteinte des objectifs de bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau de 2000 ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour aval adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations et des réserves du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour aval conformément aux dispositions du code de l'environnement ,

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

ARRÊTE

Article premier : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Adour aval
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour aval annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué, comme indiqué à l'article L.212-5-1 du code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval le 27 janvier 2022 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique ,
- le règlement.

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2° alinéa I de l'article L.122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Adour aval, le présent arrêté et la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les directions départementales des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites Internet des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 4 : Mise à disposition sur le site internet GESTEAU

Le SAGE Adour aval, le présent arrêté et la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont consultables sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

Article 5 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° alinéa I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné, publiée par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et aux frais de la structure porteuse, en caractères apparents. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites Internet où le SAGE Adour aval peut être consulté.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE Adour aval est transmis par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques aux maires des communes intéressées, aux présidents de la communauté d'agglomération Pays Basque, de la communauté d'agglomération du Grand Dax, de la communauté de communes du Seignanx, de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud et de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, aux présidents du syndicat du schéma de cohérence territoriale du Pays Basque et du Seignanx, du syndicat intercommunal des eaux du Marensin-Maremne-Adour, du syndicat mixte du Bas Adour Maritime, du syndicat d'équipement des communes des Landes et du pays Adour Landes océanes, au président de l'Institution Adour, aux présidents des conseils départementaux des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, des chambres d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, du comité de bassin Adour-Garonne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (5 place de la libération – 64000 PAU) par courrier ou via l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les sous-préfets de Bayonne et de Dax et les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et des Landes sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau du SAGE Adour aval et transmis aux membres de la commission locale de l'eau par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **08 MARS 2022**

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

La Préfète des Landes,



Eric SPITZ



Françoise TAHÉRI



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AVAL

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Adour aval

Déclaration

au titre de l'article L.122-9-1-2° du code de l'environnement

Sommaire

PRÉAMBULE	3
MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX LORS DE L'ÉLABORATION DU SAGE.....	3
LA CONCERTATION COMME MOTEUR DE LA DÉMARCHE D'ÉLABORATION DU SAGE	3
LA RÉDACTION ÉVOLUTIVE ET ENCADRÉE DES DOCUMENTS DU SAGE	4
UN SAGE RÉPONDANT AUX OBJECTIFS DE LA DCE ET AUX ENJEUX ET OBJECTIFS PORTÉS PAR LE TERRITOIRE.....	4
PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	6
PRISE EN COMPTE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC.....	6
PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	7
PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS ET PARTENAIRES	7
PRISE EN COMPTE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
SYNTHÈSE DE LA PRISE EN COMPTE DES AVIS.....	10
MESURES DESTINÉES À ÉVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	10



PREAMBULE

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à la participation du public lors de la concertation préalable, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code de l'environnement prévoit que la déclaration résume :

- « la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX LORS DE L'ELABORATION DU SAGE

Le périmètre du SAGE Adour aval a été défini par l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2015. Il couvre environ 636 km² et concerne 2 départements : les Pyrénées-Atlantiques et les Landes. 53 communes sont concernées par le SAGE pour tout ou partie de leur territoire.

Le territoire est délimité par le bassin versant de l'Adour dans sa partie aval, de la confluence avec les Luys jusqu'à l'embouchure du fleuve, comprenant les sous-bassins versants de ses affluents que sont l'Aran, l'Arday, l'Aritxague, le Maharin, le ruisseau du Moulin d'Esbouc et les petits affluents des barthes de l'Adour.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été instituée le 7 septembre 2015 par arrêté préfectoral.

La concertation comme moteur de la démarche d'élaboration du SAGE

De 2012 à 2015, une phase préalable a été menée, pour la mise en relation des collectivités locales et des services de l'État ainsi que pour analyser la faisabilité d'un SAGE sur le bassin Adour aval. Un comité de pilotage a été constitué entre ces partenaires, et des réunions d'informations élargies à de nombreux acteurs locaux ont été organisées pour informer le territoire de l'avancée des réflexions quant à la mobilisation d'un outil de gestion intégrée.

Depuis 2015, l'élaboration du SAGE, sa rédaction, son adoption puis son approbation ont été menées dans l'objectif fort d'une concertation permanente et soutenue avec les parties prenantes du territoire. Les instances du SAGE (CLE, Bureau de la CLE, commissions thématiques, comité technique) ont été mobilisées à de nombreuses reprises depuis l'émergence de la démarche, chacune selon ses prérogatives propres.

Ainsi, la CLE a été mobilisée à 12 reprises. Le Bureau de la CLE a été sollicité à 13 reprises, tandis que les membres des quatre commissions thématiques du SAGE ont été réunis 17 fois, dont 1 fois lors d'une journée de travail en ateliers thématiques. Enfin, le comité technique du SAGE s'est réuni à 30 reprises, dans le but de travailler toutes les propositions techniques soumises à la CLE et



de consolider d'un point de vue technique toutes les productions (études, rapport, document du SAGE, etc.) avant de les soumettre à la concertation des membres des instances du SAGE.

Au-delà des réunions d'instances formelles du SAGE, des réunions ou groupes de travail ont pu être sollicités pour des besoins ponctuels dans le travail d'élaboration, et des présentations du projet ont été réalisées à la demande des collectivités ou partenaires du territoire, au sein de leurs structures ou instances.

Enfin, le SAGE a été soumis aux phases de concertation préalable, de consultation administrative et d'enquête publique, pour informer le public du projet et recueillir ses avis.

La rédaction évolutive et encadrée des documents du SAGE

Tout au long de l'élaboration du SAGE et en particulier lors de l'étape de rédaction du PAGD et du règlement, de nombreuses itérations entre les instances du SAGE ont eu lieu. Cette concertation continue a notamment permis de soumettre chaque version de travail à tous les membres parties-prenantes. Au total, 6 versions du PAGD et du règlement ont été discutées en CLE, entre 2018 et 2020. Cette méthode de travail a permis un affinage progressif de la rédaction du SAGE pour répondre au mieux aux objectifs de la CLE et aux enjeux du territoire Adour aval.

En parallèle, la rédaction du PAGD et du règlement a été encadrée par une prestation de relecture juridique pour orienter la CLE vers une rédaction consolidée d'un point de vue juridique.

La version finale du SAGE, datée de janvier 2022, intègre enfin les ajustements validés par la CLE, issus des phases de consultation et enquête publique.

Un SAGE répondant aux objectifs de la DCE et aux enjeux et objectifs portés par le territoire

✓ Enjeux, objectifs et stratégie du SAGE

L'état des lieux du SAGE a été validé par la CLE en septembre 2016 et des perspectives d'évolution du territoire de manière tendancielle, envisagées dans le scénario tendanciel validé en CLE en mars 2018. Le SAGE Adour aval est un projet de territoire fondé sur 9 enjeux de gestion déclinés en 44 objectifs.

ENJEU GOUV : Gouvernance

Enjeu QUAL : Qualité des masses d'eaux et maintien des activités

Enjeu MIL : Milieux aquatiques

Enjeu QUANT : Quantité d'eau - Ressource

Enjeu INOND : Risque inondation

Enjeu AEP : Alimentation en eau potable

Enjeu ASST : Assainissement collectif, individuel, pluvial

Enjeu AMENAG : Aménagement du territoire

Enjeu COMM : Communication - Formation

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, le plan d'aménagement et de gestion durable et le règlement du SAGE ont été rédigés, concertés, ajustés, avant d'être transmis pour approbation au Préfet.

La stratégie du SAGE est établie par la déclinaison de ces enjeux et objectifs en 103 dispositions et 5 règles permettant de résoudre les problématiques identifiées. Cette stratégie répond aux grands enjeux du territoire dans le cadre d'une démarche de développement durable permettant de concilier le maintien ou le développement des usages avec la préservation ou la restauration de l'eau et du bon fonctionnement des milieux aquatiques et humides. La stratégie du SAGE permet



également de contribuer à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux définis dans le cadre de l'application de la DCE.

✓ Ambition du SAGE Adour aval

Le SAGE Adour aval porte une attention particulière à la prospective et au changement climatique qui constitue un fil rouge dans ses documents. L'enjeu de la prise en compte de ses effets et de l'adaptation indispensable du territoire est mis en évidence dans tout le SAGE. Ces ambitions sont conformes au projet de SDAGE 2022-2027 et font écho au Plan d'Adaptation au Changement Climatique (PACC) du bassin Adour-Garonne et à la démarche prospective Adour 2050.

Le SAGE porte une ambition de reconquête de la qualité de l'eau et de respect des objectifs de bon état des masses d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau. Cette ambition passe par l'incitation à l'amélioration, la centralisation et le partage des connaissances pour les eaux superficielles ou souterraines et les bassins limitrophes au périmètre Adour aval. Des dispositions ciblent spécifiquement les usages et activités économiques (industrie, artisanat, port, agriculture) susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau.

L'eau potable, enjeu majeur des années à venir dans un contexte d'augmentation démographique et de raréfaction de la ressource, est un enjeu fortement investi dans le SAGE. La préservation des ressources exploitées, la sécurisation des réseaux et les économies d'eau sont au cœur de la stratégie du SAGE, et la reconquête de la qualité sur des secteurs sensibles est le point fort de l'ambition du SAGE.

Les autres activités sensibles vis-à-vis de la qualité de l'eau sont prises en compte dans le SAGE et font l'objet de dispositions dédiées.

La préservation, gestion, restauration et valorisation des milieux est un autre pilier du SAGE. Ils sont particulièrement riches et variés sur ce territoire, et chaque type de milieux fait l'objet de dispositions ciblées : cours d'eau, estuaire, barthes, zones humides. La biodiversité fait l'objet de dispositions dédiées, et notamment à travers l'enjeu fort de restauration de la continuité écologique, avec une responsabilité particulière du territoire pour la restauration de la continuité entre l'Adour et son lit majeur à la faveur de l'anguille. Les zones humides enfin sont un point fort de l'ambition du SAGE avec une amélioration importante de la connaissance qui a conduit à identifier des zones humides prioritaires qui font l'objet, dans le SAGE, d'une protection forte.

Un lien fort avec les acteurs de l'urbanisme et l'aménagement du territoire est recherché dans ce SAGE pour un territoire connaissant une croissance démographique et un développement rapides. Ainsi, de par sa force opposable envers les documents d'urbanisme locaux, le SAGE cible les sujets essentiels et incontournables qui devront être traités au sein de ces politiques d'aménagement : préservation des zones humides, prise en compte des schémas directeurs pour l'assainissement, l'eau potable et les eaux pluviales, préservation des zones d'expansion de crues. L'enjeu de la gestion de l'imperméabilisation et du ruissellement au profit des possibilités de rétention et infiltration des eaux, à l'échelle des bassins versants, est mis en évidence dans plusieurs chapitres du PAGD, et particulièrement dans celui concernant l'aménagement et l'urbanisme.

La disponibilité de la ressource constituera un point de vigilance sur le long terme pour la CLE, avec une incitation portée sur les économies d'eau, point essentiel de l'adaptation dans les décennies à venir.

Enfin, la gestion raisonnée et concertée des risques d'inondation et submersion passe, au sein du PAGD, par un enjeu de centralisation et d'amélioration des connaissances, et la mobilisation d'outils dédiés à la gestion du risque à des échelles pertinentes.



PRISE EN COMPTE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DE LA CONSULTATION ET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Prise en compte de la concertation préalable du public

En application des articles L121-15-1 et suivants du code de l'environnement, un SAGE peut faire l'objet d'une procédure de concertation préalable visant à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de ce plan susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Cette procédure introduite par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 vient s'ajouter à la procédure d'enquête publique dont le projet de SAGE doit faire l'objet en fin d'élaboration et avant son approbation par le Préfet.

La structure porteuse du SAGE doit réaliser une déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable qu'il souhaite, ou pas, mettre en place, et la publier durant un délai de 4 mois. Au terme de ce délai, il met en œuvre les modalités définies.

La déclaration d'intention pour la concertation préalable du public pour le SAGE Adour aval a été validée par les membres du Bureau de la CLE en juillet 2018.

Il a été décidé de produire une déclaration d'intention précisant qu'il n'y aura pas de modalités de concertation préalable qui seront mises en place. Les arguments ayant appuyé cette décision sont :

- le SAGE est une procédure déjà largement concertée ;
- le site Internet de l'Institution Adour, accessible au grand public, contient tous les documents validés par la CLE à ce stade de l'avancée du travail et les comptes rendus de l'ensemble des réunions ;
- une enquête publique était à venir, conformément à la réglementation, dans les mois suivants sur le projet de SAGE qui aura été validé en CLE.

La déclaration d'intention a été publiée du 3 août 2018 au 3 décembre 2018, sur le site internet du SAGE Adour aval ainsi que sur le site internet des préfectures des 2 départements concernés par le périmètre du SAGE.

Comme prévu par l'article L.121.-17 III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant la période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.131-19 et au R.121-26 du même code.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette période.

Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs ou neutres. Aucun impact négatif n'a été recensé.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 4 février 2020. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis adopté le 6 mai 2020, contenant des demandes de compléments et précisions, sur le rapport environnemental notamment, pour la bonne lisibilité des documents et la bonne information du public dans le cadre de l'enquête publique ultérieure, ainsi que des suggestions d'ajustement des documents constitutifs du SAGE.



Les demandes de l'autorité environnementale concernant le rapport environnemental ont été intégrées avant l'enquête publique. De plus, des compléments d'informations utiles ont été apportés dans le document bilan de la consultation, validé par la CLE en novembre 2020. Ceci avait en effet vocation à améliorer la compréhension du dossier et des enjeux par le grand public. La CLE a apporté une réponse à l'autorité environnementale par courrier en date du 12 janvier 2021.

Le commissaire enquêteur, dans son rapport ultérieur, faisant suite à l'enquête publique, « *estime qu'a été pris en compte par le pétitionnaire l'avis de la MRAe à travers la réponse qui lui a été adressée* ».

Prise en compte de la consultation des collectivités et partenaires

Suite à l'adoption initiale du projet de SAGE le 15 janvier 2020 par la CLE, la consultation des collectivités et partenaires concernés par le périmètre du SAGE Adour aval et ses enjeux a été réalisée de février à septembre 2020, sur une durée de 4 mois (interruptions dues à la crise sanitaire liée au Covid-19).

Un rapport bilan de la consultation a été élaboré et validé par la CLE en novembre 2020.

Lien : http://ftp-ia.institution-adour.fr/Gestion_integree/SAGE_Adour_aval/202012_SAGEAdouraval_BILANCONSULTATIONcomplet.pdf

13 avis émis lors de la consultation sont favorables au SAGE Adour aval, avec la volonté de prévoir un accompagnement adapté et suffisant en phase de mise en œuvre, pour les acteurs directement concernés par les dispositions ou règles. De nombreux avis remettent en exergue des enjeux importants du territoire Adour aval, partagés par la CLE. Certains avis émettent des souhaits d'ajustements structurels ou rédactionnels.

59 avis sont réputés favorables à l'issue de la période de consultation (absence de réponse au terme des 4 mois), conformément à la réglementation.

3 avis ont été exprimés défavorables au SAGE Adour aval, souhaitant notamment l'abandon de la rédaction de certaines dispositions ou règles.

Le Comité de Bassin Adour-Garonne a rendu un avis favorable au SAGE Adour aval assorti de la recommandation de traduire le SAGE Adour aval de façon opérationnelle sous forme d'un outil de programmation pluriannuelle multithématiques et intégré.

Prise en compte des avis :

Les ajustements rédactionnels ont tous été intégrés, à quelques exceptions près (ceux-ci nécessitant d'approfondir les connaissances sur certains enjeux, ou de discuter plus en avant en CLE sur la base d'éléments de connaissances consolidés, avant d'intégrer éventuellement des éléments rédactionnels dans les documents du SAGE), dans les documents du SAGE Adour aval approuvé.

Concernant les demandes de retrait de certaines dispositions et règles, elles n'ont pas été traitées à ce stade, la CLE ayant alors acté que les modifications éventuelles du SAGE seraient réalisées après l'enquête publique.

Prise en compte de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 6 septembre au 6 octobre 2021.

Dans le délai de 7 jours suivant la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis au Président de la CLE l'ensemble des contributions reçues pendant l'enquête. Le document « PV de synthèse des observations » compile toutes ces contributions et comprend les questions spécifiques du commissaire enquêteur.



Dans le délai de 15 jours après réception des contributions, le pétitionnaire a fourni au commissaire enquêteur un mémoire en réponse aux contributions du public et aux questions du commissaire enquêteur, permettant d'apporter d'éventuelles précisions utiles.

Au terme de l'enquête publique, et sur la base de l'ensemble des éléments recueillis, le commissaire enquêteur a rendu le rapport après enquête publique.

Lien : https://www.institution-adour.fr/files/adour_files/docs/SAGE_Adour_aval/Documents_SAGE/SAGEAdouraval_rapportEP_complet.pdf

Les avis émis et leur prise en compte

Les avis émis pendant l'enquête publique s'inscrivent logiquement dans la lignée de la concertation menée depuis plusieurs années dans le cadre de l'élaboration du SAGE Adour aval. Ainsi, les avis et contributions reçues reflètent la majorité d'avis favorables, parfois assortis de remarques ou interrogations, toutes légitimes. Les avis et contributions reflètent également les positions défavorables au SAGE, aussi bien considéré comme peu prescriptif par certains acteurs, que trop contraignant pour d'autres.

Le commissaire enquêteur a commenté les avis comme suit :

« Au regard de l'enjeu que représente la ressource et la qualité des eaux au cours des prochaines années, il a été constaté une faible mobilisation de la population. Seuls se sont manifestés, en majorité, les agriculteurs en activité ou en retraite et les associations. Le monde agricole conteste notamment la règle n° 3 du règlement, indiquant ne pouvoir se passer des produits phytosanitaires sans remettre en cause l'équilibre financier des exploitations. Ce refus est particulièrement prégnant dans le bassin du Lespontes. Les associations quant à elles, conscientes des enjeux liés à l'eau relatent leurs inquiétudes quant à la pollution résultant, entre autres, des quantités de produits phytosanitaires utilisés par le monde agricole, dont elles reconnaissent les difficultés qu'il rencontre pour mettre en place une agriculture plus vertueuse tant que des aides sous diverses formes (financières et techniques) ne seront pas attribuées et développées.

Est également mise en évidence l'importance des barthes pour la préservation de la biodiversité et la nécessité de les entretenir tant pour la profession agricole qui y développe certaines activités d'élevage et de cultures que pour les habitants sensibles à la préservation de ces zones caractéristiques. »

Ainsi des demandes d'ajuster le SAGE ont été émises dans le cadre de l'enquête publique, tout comme durant la consultation ; des oppositions à certaines règles du SAGE ont été exprimées.

En réponse, la CLE reste vigilante à ce que soient maintenues les dispositions utiles permettant de gérer certains enjeux du territoire. Notamment, les dispositions ciblées par les avis pour être retirées sont toutes des dispositions d'incitation, n'ayant pas un caractère contraignant pour les acteurs locaux. Il apparaît donc souhaitable et acceptable de les maintenir.

De plus, la CLE garde l'objectif d'élaborer un SAGE consensuel, équilibré et soutenable par le territoire, qui contienne également suffisamment d'ambitions pour traiter des enjeux locaux majeurs, et qui soit une déclinaison locale compatible du SDAGE, de la loi sur l'eau et de la DCE. Considérant cela, le retrait de règles du règlement du SAGE remettrait en question l'équilibre recherché dans le SAGE, entre le maintien des usages et activité pour le développement du territoire, et leur adaptation pour préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et humides. Cela remettrait également en question le consensus recherché parmi les membres de la CLE, qui a permis de valider le projet de SAGE en première intention à une large majorité.

L'avis du commissaire enquêteur et la prise en compte de ses réserves

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au SAGE Adour aval assorti des 3 réserves suivantes :

- Réserve 1 : En raison de la pédologie et de la pluviométrie propres au bassin de Lespontes, et bien qu'il faille aboutir à une protection forte des forages d'ORIST (40) dans un délai de 8 ans, le « 0 phyto » prescrit par la règle n° 3 du règlement du SAGE, devra s'accompagner d'une aide financière et d'une aide technique conséquentes pour permettre l'adaptation à



de nouvelles pratiques agricoles dans la zone afin de ne pas mettre en danger, la survie économique des exploitations qui y sont situées.

- Réserve 2 : La recherche, dans les forages destinés à la consommation humaine, des métabolites de produits phytosanitaires et autres molécules pouvant nuire à la santé publique, devra être fortement soutenue et diversifiée.
- Réserve 3 : Au regard de l'intérêt environnemental incontestable des zones humides dites non prioritaires, la rubrique « compenser » de la séquence « éviter - réduire - compenser (ERC) » devra être plus contraignante, le recours aux compensations financières n'étant pas suffisamment dissuasif en l'état.

Il est important de noter que les réserves du commissaire enquêteur ne peuvent pas être levées par la CLE en une réponse unique et immédiate. Les réponses à ces réserves passeront par une adaptation des politiques, décisions et pratiques, durant les années à venir de mise en œuvre du SAGE Adour aval. Chacune de ces réserves trouve écho dans les objectifs de la CLE ; les choix faits par la CLE tout au long du processus d'élaboration vont dans le sens des réserves émises et permettront, en phase de mise en œuvre de poursuivre leur réalisation.

La CLE a toutefois précisé les modalités déjà mises en œuvre et projetées sur le territoire de l'AAC d'Orist pour accompagner techniquement et financièrement les agriculteurs locaux depuis plusieurs années et à l'avenir, permettant de montrer l'engagement de toutes les parties-prenantes sur ce territoire (réserve 1). La CLE soutient l'avis du commissaire sur l'importance d'une recherche soutenue et diversifiée des paramètres de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine (réserve 2). Enfin, elle soutient également la remarque relative à la compensation en cas d'impacts sur les zones humides, allant dans le sens de l'objectif de la CLE de préserver les zones humides, et d'appuyer les étapes « éviter » et « réduire » de la séquence ERC, en orientant les porteurs de projets vers une limitation des impacts sur les zones humides (réserve 3).

Synthèse de la prise en compte des avis

La CLE s'est réunie le 27 janvier 2022 pour procéder à l'analyse des remarques issues de la phase de consultation et du rapport de l'enquête publique intégrant le mémoire en réponse du pétitionnaire. Lors de cette réunion, la CLE a acté que le travail mené depuis 2015 pour rédiger le SAGE Adour aval visait la recherche d'un consensus parmi les acteurs locaux pour gérer les enjeux prégnants du territoire Adour aval. La concertation s'est déroulée dans cet objectif. Il en ressort un projet de SAGE validé par une large majorité des acteurs de la CLE en janvier 2020. Les retours des phases de consultation et d'enquête confirment à nouveau cette nécessité de mettre en œuvre un SAGE consensuel dans les années à venir sur le bassin Adour aval.

Considérant cela, et au regard de l'ensemble des éléments rendus par les collectivités, les partenaires, le public et le commissaire enquêteur, la CLE a adopté la version définitive du SAGE en maintenant l'ensemble des 103 dispositions et 5 règles tels qu'ils existaient dans le SAGE validé en janvier 2020 avant consultation et enquête publique, en y intégrant des ajustements rédactionnels proposés par les acteurs, qui ne modifient pas fondamentalement le contenu du SAGE et ne remettent pas en question les objectifs poursuivis par la CLE, tout en apportant des précisions ou ajustements utiles.

Le compte-rendu de la séance est accessible par le lien ci-dessous :

http://ftp-ia.institution-adour.fr/Gestion_integree/SAGE_Adour_aval/20220127_CR_CLE12_complet.pdf

Par ailleurs, les recommandations ne donnant pas lieu à des besoins d'ajustement du contenu du SAGE seront prises en compte lors de la mise en œuvre du SAGE, et notamment, entre autres :

- la mise en place d'un tableau de bord pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE ;
- la présentation régulière des résultats d'analyse de la qualité des eaux brutes des captages d'Orist ;
- l'implication des habitants des barthes de l'Adour dans les travaux du SAGE ;
- etc.



Le SAGE Adour aval adopté par la Commission Locale de l'Eau le 27 janvier 2022 a été approuvé par arrêté préfectoral en date du XXX.

Les documents du SAGE Adour aval approuvés sont accessibles sur le site Internet de l'Institution Adour : <https://www.institution-adour.fr/sage-adour-aval.html>

MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE

Les objectifs, dispositions et règles du SAGE Adour aval visent la conciliation entre le maintien des usages et activités et le développement du territoire, avec la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, l'évaluation environnementale du SAGE n'a mis en évidence aucun impact négatif sur l'environnement, nécessitant la mise en place de mesures correctives.

Un suivi de la mise en œuvre des dispositions et règles du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant un ensemble d'indicateurs de suivi. Il est prévu que le tableau de bord soit alimenté tout au long de la durée de mise en œuvre du SAGE. Il sera présenté régulièrement en CLE et mis en ligne sur le site internet dédié au SAGE Adour aval. Il sera utile pour définir l'avancée de mise en œuvre des dispositions et des règles du SAGE, et à évaluer leur pertinence ; il permettra de connaître l'impact du SAGE dans les choix stratégiques du territoire, et sa bonne prise en compte.

En complément, la CLE prévoit la mise en place d'actions de communication dans le but de faire partager le SAGE Adour aval au plus grand nombre d'acteurs et habitants.

La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyées par la structure porteuse, l'Institution Adour.

